

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 54**10 juillet 1986****Sommaire**

Règlement ministériel du 16 juin 1986 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 26 mai 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	page	1656
Règlement ministériel du 16 juin 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués		1660
Règlement grand-ducal du 17 juin 1986 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre		1662
Règlement ministériel du 19 juin 1986 concernant l'ouverture de la chasse		1663
Règlementation au tarif des droits d'entrée		1665

Règlement ministériel du 16 juin 1986 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 26 mai 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 26 mai 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel belge du 26 mai 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg sous les réserves suivantes:

Art. 2. Pour l'application du § 231 du règlement annexé à l'arrêté ministériel belge du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié, les montants à prendre en considération au Grand-Duché de Luxembourg sont ceux fixés par règlement ministériel du 13 août 1984 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 31 juillet 1984 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Luxembourg, le 16 juin 1986.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Arrêté ministériel belge du 26 mai 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1^{er}, modifié par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951 et l'article 6, § 4;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'annexe à l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux, notamment le tableau A, rubrique XIV, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 1982;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 231 et le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 1986;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs à une hausse de prix des cigares et cigarillos autorisée par le Ministre des Affaires économiques; que les fabricants et les importateurs doivent pouvoir disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes fiscales nécessaires et que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le § 231, alinéa 1^{er}, du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués modifié par l'arrêté ministériel du 26 mars 1986, la mention « F30 », figurant en regard de la rubrique « Cigares, par pièce » et celle de « F 7,30 », figurant en regard de la rubrique « Cigarillos, par pièce », sont remplacées respectivement par les mentions « F 32 » et « F 7,80 ».

Art. 2. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 16 février 1984, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
Par emballage de 2 cigares 50, –	5,750
Par emballage de 5 cigares 180, –	20,700
185, –	21,275
650, –	74,750
Par emballage de 20 cigares 330, –	37,950
420, –	48,300
Par emballage de 25 cigares 287,50	33,062
875, –	100,625
Par emballage de 100 cigares 725,–(*)	83,375
Par emballage d'as- sortiment cigares 1.300, –	149,500

2° Dans le même barème les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
Par cigare 7,– (*)	0,805	Réservé au G.-D.
9,50(*)	1,092	de Luxembourg

Par emballage de 5 cigares	35,- (*) 47,50(*)	4,025 5.462	Réservé au G.-D. de Luxembourg
Par emballage de 10 cigares	70,- (*) 95,- (*)	8,050 10,925	Réservé au G.-D. de Luxembourg
Par emballage de 20 cigares	140,- (*) 190,- (*)	16,100 21,850	Réservé au G.-D. de Luxembourg
Par emballage de 25 cigares	162,50(*) 225,- (*)	18,687 25,875	Réservé au G.-D. de Luxembourg
Par emballage de 50 cigares	325,- (*) 450,- (*)	37,375 51,750	Réservé au G.-D. de Luxembourg

3° dans le barème « B. Autres cigares (cigarillos) » les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
Par emballage de 5 cigarillos	55,- 60,-	8,800 9,600
Par emballage de 10 cigarillos	170,- 180,-	27,200 28,800
Par emballage de 20 cigarillos	220,- 260,-	35,200 41,600
Par emballage de 50 cigarillos	750,-	120,000

4° dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
Par emballage de		
5 cigarillos		
18, –	2,880	Réservé au G.-D. de Luxembourg
18,50	2,960	
Par emballage de		
10 cigarillos		
36, –	5,760	Réservé au G.-D. de Luxembourg
37, –	5,920	
Par emballage de		
20 cigarillos		
72, –	11,520	Réservé au G.-D. de Luxembourg
74, –	11,840	
Par emballage de		
25 cigarillos		
90, –	14,400	Réservé au G.-D. de Luxembourg
92,50	14,800	
Par emballage de		
50 cigarillos		
180, –	28,800	Réservé au G.-D. de Luxembourg
185, –	29,600	
Par emballage de		
100 cigarillos		
360, –	57,600	Réservé au G.-D. de Luxembourg
370, –	59,200	

5° dans le barème « C. Cigarettes », les classes de prix suivantes, réservées au Grand-Duché de Luxembourg, sont supprimées:

- prix par emballage de 20 cigarettes: 42, 43, 44 et 45 F;
- prix par emballage de 25 cigarettes: 50, 51, 52, 53 et 54 F;
- prix par emballage de 50 cigarettes: 98 et 100 F;
- prix par emballage de 100 cigarettes: 195 et 200 F.

6° dans le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec », la nouvelle classe de prix suivante est insérée:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
1	2	
Par emballage de		
200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec		
illimité	78,750	

7° dans le même barème, les classes de prix suivantes, réservées au Grand-Duché de Luxembourg sont supprimées:

- a) prix par emballage de 50 g: 32, 33, 34(*), 35(*), 36 et 37 F;
- b) prix par emballage de 100 g: 66,70(*), 72 et 74 F;
- c) prix par emballage de 250 g: 155, 160, 170(*), 175(*) et 180 F;
- d) prix par emballage de 500 g: 330, 340(*), 350(*), 360 et 370 F.

Art. 3. § 1^{er}. Les fabricants et importateurs qui, le 1^{er} juin 1986, détiennent des bandelettes fiscales non encore utilisées et dont ils n'auront plus l'usage ou des produits sur lesquels sont déjà apposées des bandelettes fiscales qu'ils désirent remplacer par de nouvelles peuvent, en application du § 31 du règlement précité, échanger contre de nouvelles bandelettes non encore utilisées ou, en application du § 210 du même règlement, détruire sous surveillance administrative les bandelettes déjà apposées.

§ 2. S'ils portent sur des bandelettes supprimées en Belgique le 1^{er} juin 1986, l'échange et le remplacement prévus au § 1^{er} ont lieu sans paiement des frais de confection et de conservation, à la condition que la demande requise en l'occurrence parvienne au contrôleur en chef des accises du ressort au plus tard les 14 juin 1986 ou 30 juin 1986, respectivement, selon que les bandelettes à échanger ou à détruire se trouvent, à la date du 1^{er} juin 1986, dans ou hors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1986.

Bruxelles, le 26 mai 1986.

M. EYSKENS

Règlement ministériel du 16 juin 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 23 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1986 et notamment son article 9 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 16 juin 1986 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 26 mai 1986 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 11 avril 1986, les barèmes « A. Cigares » et « B. Autres cigares (Cigarillos) », sont modifiés comme suit:

1° Dans le barème « A. Cigares » les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2 et 3 (F)
1	2	3	4
Par emballage de 2 cigares 50,-	5,750	2,500	8,250

Par emballage de 5 cigares			
180,-	20,700	9,000	29,700
185,-	21,275	9,250	30,525
650,-	74,750	32,500	107,250
Par emballage de 20 cigares			
330,-	37,950	16,500	54,450
420,-	48,300	21,000	68,300
Par emballage de 25 cigares			
287,50	33,062	14,375	47,437
875,-	100,625	43,750	144,375
Par emballage de 100 cigares			
725,- (*)	83,375	36,250	119,625
Par emballage d'assortiment cigares			
1300,-	149,500	65,000	214,500

2° Dans le même barème les indications relatives aux classes de prix ci-après sont modifiées comme suit:

Prix de vente
au détail (F)
1

Par cigare
9,50(*)

Par emballage de
5 cigares
47,50(*)

Par emballage de
10 cigares
95,- (*)

Par emballage de
20 cigares
190,- (*)

Par emballage de
25 cigares
225,- (*)

Par emballage de
50 cigares
450,- (*)

3° Dans le barème « B. Autres cigares (Cigarillos) » les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 5 cigarillos			
55,-	8,800	2,750	11,550
60,-	9,600	3,000	12,600
Par emballage de 10 cigarillos			
170,-	27,200	8,500	35,700
180,-	28,800	9,000	37,800
Par emballage de 20 cigarillos			
220,-	35,200	11,000	46,200
260,-	41,600	13,000	54,600
Par emballage de 50 cigarillos			
750,-	120,000	37,500	157,500

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juin 1986.

Luxembourg, le 16 juin 1986.

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 17 juin 1986 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 1307/85 du Conseil du 23 mai 1985 autorisant les Etats membres à accorder une aide à la consommation de beurre;

Vu le règlement grand-ducal du 25 octobre 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour la campagne laitière 1986/87, l'aide à la consommation directe de beurre est fixée à 16,43.- francs par kg de beurre.

Art. 2. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que les articles 2 à 5 inclus du règlement grand-ducal du 25 octobre 1977 concernant l'octroi d'une aide à la consommation de beurre sont applicables à l'aide visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. Le beurre ayant bénéficié de l'aide visée à l'article 1^{er} doit être consommé dans le Grand-Duché.

Art. 4. Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, Notre Ministre des Finances et Notre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et à la Viticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Economie
et des Classes Moyennes,
Le Secrétaire d'Etat à l'Economie,*

Johny Lahure

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

*Le Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture*

et à la Viticulture,

René Steichen

Château de Berg, le 17 juin 1986.

Jean

Règlement ministériel du 19 juin 1986 concernant l'ouverture de la chasse.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi du 19 mai 1885;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Vu la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux;

Vu la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;

Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;

Vu la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse;

Vu le règlement grand-ducal du 6 septembre 1983 modifiant l'arrêté grand-ducal du 10 mars 1959 ayant pour objet la destruction des animaux malfaisants et nuisibles;

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 août 1928 concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse aux oiseaux énumérés aux articles 4 et 5 de la loi du 24 février 1928;

Le Conseil Supérieur de la Chasse entendu en son avis;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration des Eaux et Forêts;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'année cynégétique 1986/87 commence le 1^{er} août 1986 et finit le 31 juillet 1987. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent arrêté sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

L'exercice de la chasse est autorisé pendant le jour et prohibé la nuit.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Toutefois le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 1^{er} septembre au 28 février.

Art. 3. Le mode de chasse à la battue est autorisé avec au plus trente-cinq chasseurs par battue.

Art. 4. La chasse au gibier et aux oiseaux non spécialement désignés ci-après reste fermée pendant toute l'année.

Art. 5. La chasse est ouverte:

A. en plaine et dans les bois:

a) Grand gibier

1. au cerf dix cors et plus, du 5 septembre au 14 octobre; seuls les modes de chasse « à l'approche et à l'affût » sont permis;
2. à la biche et au faon du 15 octobre au 30 novembre;
3. au sanglier mâle du 1^{er} août au 15 décembre et du 1^{er} février au 31 juillet;
4. à la bête rousse et au marcassin pendant toute l'année;
5. à la laie du 1^{er} août au 15 décembre et du 1^{er} juillet au 31 juillet.

Pendant la période du 1^{er} août au 14 octobre et du 1^{er} février au 31 juillet seuls les modes de chasse « à l'approche et à l'affût » sont permis pour la chasse au sanglier.

6. au daim, à la daine et au faon du 1^{er} au 15 décembre; seuls les modes de chasse « à l'approche et à l'affût » sont permis;
7. au brocard du 15 septembre au 30 novembre, du 1^{er} juin au 15 juillet; pendant la période du 15 septembre au 14 octobre et du 1^{er} juin au 15 juillet, seuls les modes de chasse « à l'approche et à l'affût » sont permis;
8. à la chevrette et au faon du 15 octobre au 30 novembre;
9. au mouflon du 1^{er} décembre au 31 janvier en exécution des plans de chasse ayant fait l'objet de demandes par les ayants droit et autorisés par le Ministre du ressort; seuls les modes de chasse « à l'approche et à l'affût » sont permis;

b) Petit gibier et gibier d'eau

10. au lièvre, du 1^{er} octobre au 15 décembre;
11. au coq de faisane, du 15 octobre au 31 décembre;
12. à la poule faisane, du 15 octobre au 30 novembre;
13. au canard colvert, du 1^{er} septembre au 31 janvier;
14. à la bécasse, du 1^{er} octobre au 31 janvier;

c) Autre gibier

15. au pigeon ramier, à la corneille noire, à la pie commune et au geai ordinaire, pendant toute l'année;
16. à la martre et à la fouine, du 15 octobre au 28 février;
17. au putois, à l'hermine et à la belette, du 1^{er} août au 28 février;
18. au lapin sauvage et au renard, pendant toute l'année.

B. dans les parcs à gibier non visés par l'article 21 de la loi du 20 juillet 1925:

Même temps d'ouverture que sub A. avec pour le grand gibier les modifications ci-après:

19. le mouflon mâle, le mouflon femelle et l'agneau, du 1^{er} septembre au 31 janvier;
20. le daim, la daine et le faon, du 1^{er} septembre au 31 janvier.

Art. 6. Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon, du chevreuil jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail n'est autorisé que si l'animal est muni du dispositif de marquage délivré par le Ministère et a conservé sa tête.

Art. 7. Le présent règlement qui sera inséré au Mémorial entrera en vigueur le 1^{er} août 1986. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 19 juin 1986.

Le Ministre de l'Environnement,

Robert Krieps

Règlementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Contingents tarifaires

I. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1986 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en mai 1986 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

A. PRODUITS TEXTILES

Numéro du code	Pays ou territoires d'origine
40.0014	Colombie
	Pérou
40.0080	Pakistan
40.0220	Hong-Kong
40.0730	Roumanie
40.0830	Hong-Kong
40.0860	Hong-Kong
40.1190	Chine
40.1451	Philippines

B. AUTRES PRODUITS

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoires d'origine
29.16 B Id	Acide O-acétylsalicyque, ses sels et ses esters	Chine
42.02 A	Articles de voyage, etc., en feuilles de matières plastiques artificielles	Hong-Kong
42.02 B	Articles de voyages, etc., en autres matières	Brésil
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, etc.	Hong-Kong
92.01 A	Pianos	Corée du Sud
91.11	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Corée du Sud

II. Les contingents tarifaires à droit nul ouverts pour les produits suivants sont épuisés:

ex 0805 G	Noisettes originaires de Turquie
ex 1604 D	Préparations et conserves de sardines en provenance du Portugal
ex 7315 A V b1	Certains fils machine
et	
ex 7315 B V b1	

III. En vertu des Règlements (CEE) n^{os} 1606/86 et 1607/86 du Conseil des Communautés européennes du 26 mai 1986 (Journal officiel des Communautés européennes n^o L142 du 28 mai 1986), des contingents tarifaires à droit réduit ou nul sont ouverts du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1986 pour les cerises de table, à l'exclusion des griottes (sous-position tarifaire ex 08.07 C) originaires de Suisse et pour les jus concentrés de poires (sous-position tarifaire ex 20.07 A II) originaires d'Autriche.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

I. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1986 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en avril 1986 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

A. PRODUITS TEXTILES

Numéro du code	Pays ou territoires d'origine
40.0034	Brésil
	Chine
40.0040	Pakistan
40.0050	Pakistan
40.0070	Inde
40.0080	Brésil
40.0100	Inde
40.0260	Chine
	Indonésie
	Pakistan
40.0270	Singapour
40.0390	Brésil
40.0500	Uruguay
40.0810	Indonésie
	Thaïlande
40.0860	Corée du Sud

B. AUTRES PRODUITS

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoires d'origine
24.01 A I	Tabac brut ou non fabriqué du type Virginia «flue cured»	Tous pays bénéficiaires
29.35 N	Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	Chine
41.02 CII	Autres cuirs et peaux autrement préparés	Argentine

42.03 A, B II, BIII, C	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué à l'exception des gants de protection pour tous métiers	Chine
44.11	Panneaux de fibres de bois, etc.	Brésil
69.12 C	Vaisselle, etc., en faïence ou en poterie fine	Corée du Sud
71.16	Bijouterie de fantaisie	Corée du Sud
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles (C.E.C.A.)	Corée du Sud
73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, à l'exception des produits C.E.C.A.	Brésil
91.04	Horloges, pendules, réveils, etc.	Hong-Kong

Il. a) Le contingent tarifaire à droit réduit ouvert pour l'année pour les autres tissus de coton (position tarifaire 55.09), originaires d'Espagne, est épuisé.

b) Le contingent tarifaire à droit nul, ouvert du 24 février 1986 au 30 juin 1986 pour certaines feuilles de polyéthylène téréphtalate (sous-position tarifaire ex 39.01 C III a 2) est épuisé.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu des Règlements (CEE) n^{os} 1412/86 du 13 mai 1986, 1484/86 du 15 mai 1986, 1530/86, 1531/86 et 1532/86 du 21 mai 1986, 1552/86 du 22 mai 1986 et 1595/86 du 26 mai 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journaux officiels des Communautés européennes n^{os} L 128 du 14 mai 1986, L 130 du 16 mai 1986, L 135 du 22 mai 1986, L 136 du 23 mai 1986 et L 140 du 27 mai 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
7318 030 00 K à 7318 990 00 A	Tubes et tuyaux, etc, autres	Yougoslavie	19.5.1986
8543 200 00 J à 8453 980 00 R	Machines automatiques de traitement de l'information, etc, autres	Corée du Sud	17.5.1986
3102 150 00 H	Urée, etc.	Yougoslavie	25.5.1986
3901 490 00 Y	sous l'une des formes visées à la note 3 d du présent chapitre	Corée du Sud	25.5.1986
8512 670 00 J	Fours à micro-ondes		
7302 520 00 V à 7302 540 00 B	Ferrochrome	Yougoslavie	26.5.1986
6702 110 00 D à	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels	Hong-Kong	30.5.1986

En vertu des Communications (CEE) n^{os} 86/C10405 et 86/C108/03 de la Commission des Communautés européennes (Journaux officiels n^{os} C104 du 2 mai 1986 et C108 du 6 mai 1986) et des Règlements (CEE) n^{os} 1329/86 du 5 mai 1986 et 1397/86 du 12 mai 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journaux officiels n^{os} L 117 du 6 mai 1986 et L 125 du 13 mai 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
7307 120 00 J 7307 210 00 A 7307 240 00 Y	Blooms, billettes, brames et largets en fer et en acier, laminés	Brésil	2.5.1986
7311 110 00 U à 7311 199 00 U 7311 410 00 H 7311 500 00 Z	Profilés en fer ou en acier, etc.	Yougoslavie	9.5.1986
2901 710 00 Y	Palplanches	Arabie Saoudite	8.5.1986
3105 040 00 V	Styrène	Arabie Saoudite	8.5.1986
t/m 3105 500 00 W	Autres engrais, etc.	Yougoslavie	16.5.1986

En vertu des Règlements (CEE) n^{os} 1033/86 du 9 avril 1986, 1073/86 du 14 avril 1986, 1108/86 du 16 avril 1986, 1109/86 et 1110/86 du 17 avril 1986, 1186/86 du 23 avril 1986 et 1221/86 du 25 avril 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journaux officiels des Communautés européennes, n^{os} L 95 du 10 avril 1986, L 99 du 15 avril 1986, L102 du 18 avril 1986, L107 du 24 avril 1986 et L 109 du 26 avril 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
8462 010 10 H 8462 010 90 N	Roulements à billes, dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	Singapour	13.4.1986 3,75
9212 112 00 A à 9212 399 90 H	Supports du son pour les appareils du n ^o 92.11 ou pour enregistrements analogues, etc	Corée du Sud	18.4.1986
7602 122 00 L à 7602 250 00 C	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	Yougoslavie	21.4.1986
8521 100 00 U à 8521 150 00 Y 8521 250 00 E	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision } Tubes cathodiques autres que ceux des sous-positions A II et A III }	Hong-Kong	27.4.1986
9212 112 00 A à 9212 399 90 H	Supports du son pour les appareils du n ^o 91.11 ou pour enregistrements analogues, etc.	Hong-Kong	27.4.1986
9707 910 00 D 9707 990 00 E	Hameçons et épuisettes pour tous usages, etc., autres	Corée du Sud	29.4.1986

En vertu des Règlements (CEE) n^{os} 1310/86 et 1311/86 de la Commission des Communautés européennes du 2 mai 1986 (Journal Officiel des Communautés Européennes, n^o L 115 du 3 mai 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour les marchandises suivantes:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
3503 910 10 C 3503 910 90 J	Gélatines et leurs dérivés	Brésil	6.5.1986
8521 470 00 C à 8521 990 00 Z	Diodes, transistors, etc. Parties et pièces détachées	Corée du Sud	6.5.1986

Le Règlement n^o 3106/85 du 6 novembre 1985 instaurait un droit antidumping provisoire à l'importation de sulfate de cuivre relevant de la sous-position tarifaire ex 28.38 A II (code 2838 270 00 D) originaire de Yougoslavie.

En vertu du Règlement (CEE) n^o 1244/86 du 28 avril 1986 du Conseil des Communautés européennes, un droit antidumping définitif est institué, à partir du 1^{er} mai 1986, sur les importations de sulfate de cuivre originaire de Yougoslavie.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ce droit peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes.

Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Conformément aux dispositions des Règlements du Conseil des Communautés n^{os} 1217/86, 1356/86 et 1396/86, des contingents tarifaires, à droit réduit ou nul, sont ouverts pour les produits suivants:

- a) du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1986:
 - certaines préparations et conserves de poissons (sous-position tarifaire ex 16.04 G II), originaires de Norvèges;
 - certaines morues et les filets de morues (sous-positions tarifaires ex 03.02 A I b et 03.02 A II a), originaires de Norvège;
- b) du 8 juin 1986 au 31 juillet 1986:
 - raisins frais de table (sous-position tarifaire ex 08.04 A I), originaires de Chypre.

Des renseignements complémentaires concernant ces contingents tarifaires peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes.

Conformément aux dispositions de la Décision de la Commission des Communautés européennes n^o 86/134/CECA du 13 mars 1986 (Journal officiel des Communautés européennes, n^o L 101 du 17 avril 1986), un contingent tarifaire à droit nul est ouvert du 1^{er} janvier 1986 au 30 juin 1986, à l'importation de certains produits sidérurgiques relevant des sous-positions tarifaires ex 73.15 A V b 1 et ex 73.15 B V b 1.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Douanes à Luxembourg.